

| |
|--|
| Analyse thématique des difficultés rencontrées par les parents secondaires |
|--|

1- Démission des pères

Il est souvent reproché aux pères de ne pas s'impliquer davantage dans la vie de leurs enfants, de ne pas tenir leur rôle de parent. Après un éclatement familial, après quelques années (de 3 à 5 ans), près de la moitié des pères auront démissionné alors que la grande majorité d'entre eux affirmaient avant la séparation qu'ils désiraient s'occuper pleinement de leurs enfants en cas de séparation .

Père démissionnaire ou démissionné ?

Quand les pères se confient, souvent ils tiennent des propos très proches, tels :

« Je laisse cette tâche à la mère pour éviter le conflit parental et ses conséquences ».

Devant la maladresse du nouveau père face à de nouvelles responsabilités domestiques, il lui est souvent reproché de ne pas être compétent. Les idées reçues comme *« les mères s'occupent mieux de leurs enfants »* restent encore bien ancrées. Le père a souvent très difficile à inverser cette réalité, car il n'a jamais été préparé à un rôle actif de père responsable. Face à ce déficit, rares sont les aides auxquelles le père peut faire appel.

« La maman me fait comprendre que si je n'agis pas comme elle le désire, je ne verrai plus mes enfants. Mon ex-compagne m'explique qu'elle dira aux enfants quel mauvais père j'ai été pour eux et quel mauvais mari pour elle » En effet, après une séparation, l'enfant peut devenir très rapidement l'objet d'un chantage. Le rapport de force étant totalement faussé par des décisions judiciaires, le parent gardien (dans la majorité des cas la mère) a tous les outils lui permettant d'imposer au père ses desiderata. Deux positions du père se présentent alors généralement : le père qui s'écrase et qui continuera peut-être à voir ses enfants et celui qui se révolte et qui souvent devra démissionner après quelques années.

« Je veux bien payer pour mes enfants si je suis respecté comme père par la mère de mes enfants et si mes devoirs alimentaires sont déterminés correctement » Le montant de la contribution alimentaire est souvent perçu comme injuste et non objective. Cela pousse certains pères à l'objection de conscience ou à la résistance. Malheureusement, en ne payant pas la contribution alimentaire, le père se coupe aussi souvent de ses enfants. La fierté et la recherche de dignité peut conduire à l'exclusion, voire à l'autodestruction.

La démission est progressive

De concession en concession, le père n'a plus aucune possibilité d'éduquer son enfant car ses décisions sont fréquemment remises en question. Il finit par accepter les « caprices » du parent principal qui le contredira de toute manière, bien souvent en présence des enfants. Il perd alors toute crédibilité à leurs yeux

Beaucoup de pères démissionnent dans l'intérêt de l'enfant

Les pères qui décident de démissionner admettront souvent que la décision a été très dure à prendre. C'est dans l'intérêt de l'enfant qu'ils l'ont souvent prise car, pour eux, le conflit risquait de détruire davantage la vie de leurs enfants.

La démission est liée au temps passé avec l'enfant

Le type d'hébergement majoritairement imposé au père (le classique un week-end sur deux) ne lui permet pas de s'impliquer dans la vie de ses enfants. Il perd après quelques temps les repères

élémentaires et seule une très bonne entente entre les parents permet de suivre l'enfant. Même face à un parent principal de bonne foi, il est difficile de lui demander d'entretenir de manière active l'image du père « quasi absent ». L'enfant a tendance à l'oublier jusqu'à la veille de son week-end. Le père est alors confronté à des enfants qui s'éloignent de lui. L'exclusion du père se produit naturellement, de manière passive.

La démission est souvent insidieuse

Face à une école neutre, à un environnement indifférent, à des préjugés persistants, le parent secondaire est confronté à une violence indirecte, insidieuse, difficile à combattre. Il faut être particulièrement attentif ou volontaire pour ne pas abdiquer. Les parents secondarisés les plus dynamiques ont souvent souffert d'un manque de père eux-mêmes et ne veulent donc pas faire subir à leurs enfants ce qu'ils ont enduré. C'est l'origine de leur obstination.

Les solutions

L'hébergement alterné répond le mieux au risque de la démission du parent secondaire. Il n'est cependant pas réaliste de l'imposer à tous. Un cadre général minimaliste devrait néanmoins être mis en place. Sur demande du parent secondaire, il ne pourrait en aucun cas être refusé. Il s'agit de l'hébergement classique élargi (du mercredi sortie des classes au lundi rentrée des classes plus la moitié des vacances). Cette solution permet d'éviter la démission passive. Lorsque le parent principal est de mauvaise foi, lorsqu'il est à l'origine de la démission active, la seule solution efficace reste l'hébergement égalitaire.

Un hébergement alterné peut tenir compte de l'âge de l'enfant. Jusqu'à un an, l'important est de garantir une périodicité régulière du contact père-enfant (un jour sur deux quelques heures et dès l'arrêt de l'allaitement, la moitié du week-end et deux autres moments pendant la semaine). Entre deux et trois ans, l'hébergement classique élargi répond aux besoins essentiels de l'enfant. Entre 3 et 6 ans, un hébergement alterné à périodes courtes permet à l'enfant de rester en contact avec chaque parent (l'enfant reste avec chaque parent la moitié d'une semaine). Cela encourage aussi, de manière douce, l'éventuelle défusion avec la mère. Après 6 ans, l'hébergement alterné une semaine sur deux correspond aux nécessités de l'obligation scolaire.

En cas de conflit parental grave, sur demande d'au moins un des deux parents, l'hébergement alterné évolutif devrait être mis en place. En cas de paix parentale, les parents devraient pouvoir choisir le système qui leur convient le mieux sur base d'un accord officialisé, tout en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Conclusions

Très peu de pères démissionnent par choix. Le fait d'être exclu de la vie de ses enfants, d'être éloigné parfois volontairement, les amèneront à s'impliquer de moins en moins et parfois à démissionner complètement. Il appartient alors à nos responsables de prendre des mesures adéquates afin d'enrayer ce phénomène.

2- La rumeur, violence psychique

La violence conjugale est reconnue et est condamnable, quelle que soit son expression. Les rumeurs, les fausses accusations de violence, d'harcèlement, d'attouchement sexuel, les soupçons abusifs d'enlèvement sont utilisés de manière croissante par certains parents principaux pour se placer de manière favorable devant les tribunaux. De nombreux pères se voient ainsi écartés physiquement de leurs enfants sur base du principe de précaution synchronique (décision prise ponctuellement sans considération objective pour l'avenir de l'enfant), théoriquement intéressant, mais malheureusement

très destructeur dans la pratique. Le principe de précaution en matière familiale ne pourrait être que diachronique (qui tient compte de l'intérêt de l'enfant pas uniquement au moment de la décision mais sur base de l'ensemble de son évolution – de 0 à 25 ans).

La rumeur est une forme de violence particulièrement efficace

Dans leurs conclusions, nombre d'avocats abusent de sous-entendus diffamatoires sans amener un début de preuve. Sur base de l'adage « *Diffamez, diffamez, il en restera toujours quelque chose* », des vies sont sacrifiées sans que de véritables sanctions ne soient prévues. L'objectif est souvent d'épuiser la partie adverse consciente de son obligation de démentir ces allégations sous peine de les cautionner par un silence « suspect ». La recette marche trop souvent. Ainsi le juge prendra par prudence des mesures provisoires, l'école écartera le père par peur de « sa violence », l'entourage proche aura tendance à croire les propos d'une mère, « si fragile et si maternante », le pédiatre de l'enfant se méfiera du père et sera à l'affût de tout dérapage.

Combien de « sorcières » se sont retrouvées sur le bûcher suite à la rumeur ?

La rumeur est une arme qui laissera toujours des blessures car, même blanchie et lavée de tout soupçon, le doute lui persiste et envenime la vie de la victime. Aujourd'hui, près de 90% des accusations lancées gratuitement sont fausses. Ceux ou celles qui lancent ces rumeurs, ces fausses accusations, sont rarement pénalisés. Ils ou elles sont donc confirmés dans leur position de victime vis-à-vis de leurs proches alors qu'en fait ils ou elles sont les tortionnaires. Il sera donc de plus en plus difficile de faire marche arrière. L'escalade apparaît comme la seule solution pour ces « parents bourreaux ».

Dans l'histoire de l'humanité, bien des femmes ont été victimes de véritables campagnes de diffamation. Les bûchers sont encore chauds des cendres des sorcières brûlées vives. Dans certains pays, certaines femmes risquent la lapidation sur base d'une simple rumeur. La rumeur tue. Aujourd'hui en Belgique, il faut bannir toute dérive. Les lanceurs de rumeurs doivent être sévèrement poursuivis. Salir un père alors qu'il demande seulement à la Justice de pouvoir s'occuper de ses enfants est ignoble. Aucune immunité ne peut exister face à de telles pratiques qu'elle vienne d'un quidam ou d'un avocat.

Ne recommençons pas les erreurs du passé. N'envoyons pas les pères sur les bûchers affectifs. Ne les poussons pas à se consumer de l'intérieur !

La rumeur aboutit souvent à des actes violents de la part d'intervenants de l'Etat

L'idée préconçue de la mère fragile et de l'homme violent et pervers trompe bien du monde. Ainsi des policiers, suite à une plainte pour violence, se laisseront plus facilement aller face à un père récalcitrant. Il n'est pas rare que des pères subissent des brimades, voire des coups de la part de policiers trop zélés et manipulés par des accusations mensongères. Dans d'autres situations, un inspecteur de police pourra utiliser son pouvoir d'injonction pour empêcher un parent secondaire de se présenter devant le domicile du parent principal sous peine de sanctions, alors que ce dernier refuse au père son droit aux relations personnelles. Le père est alors écarté de ses enfants. S'il déci de néanmoins de les chercher, il sait qu'il prend des risques qui pourront se retourner contre lui ultérieurement. Un scénario identique pourra se présenter devant un établissement scolaire ...

Ce « rapt parental national » (bien plus fréquent que le rapt international) est cautionné par les instances officielles manipulées par la rumeur.

Les solutions

Face aux rumeurs, seules les sanctions, le contrôle social et l'éducation fonctionnent. Au niveau des sanctions, les lanceurs de rumeurs et les complices doivent encourir des peines qui peuvent aller jusqu'à une condamnation d'emprisonnement devant un tribunal correctionnel. Ceci est valable également pour les avocats qui défendent l'indéfendable en matière familiale. L'immunité de plaidoirie doit avoir des limites, il ne s'agit pas d'un pouvoir absolu. Les experts judiciaires, les

directeurs d'école et les médecins peu scrupuleux seraient également concernés par des sanctions pénales importantes en cas de rumeur diffamatoire.

Les fausses accusations fonctionnent sur le même principe que les fausses alertes à la bombe. Les conséquences de ces actes sont très importantes. La rumeur complique la recherche policière vis-à-vis des parents maltraitants et des pédophiles ... Cela permet aux adultes abuseurs de pouvoir se cacher dans une forêt de fausses accusations .

Conclusion

Il est difficile de modifier l'attitude un parent mal intentionné décidé à « en finir » avec l'autre parent. Le législateur peut cependant freiner les dérives par des campagnes d'information et par des garde-fous juridiques .

3- Aspect financier

En amont : les contributions alimentaires

Qui s'intéresse de plus près aux créances alimentaires, remarquera que l'on ne parle que très rarement de l'ensemble des créances alimentaires dues à l'enfant, mais surtout des créances dues à un parent par l'autre parent pour les enfants. L'accent est donc davantage mis sur le rapport entre parents que sur celui entre les enfants et les parents.

Afin de rester dans les limites des règles supérieures de la Constitution, nous devons admettre que les moyens affectés aux enfants après la séparation doivent être équivalents à ceux affectés avant la séparation

Voici pour commencer quelques définitions

Définitions :

le parent principal est le parent qui s'occupe le plus longtemps, temporellement parlant (vacances comprises), de son enfant ou de ses enfants, soit plus de 7 jours sur 14 (ce fait peut être la conséquence d'une décision de justice ou non),

le parent secondaire est le parent qui s'occupe le moins longtemps, temporellement parlant (vacances comprises), de son enfant ou de ses enfants, soit moins de 7 jours sur 14 (ce fait peut être la conséquence d'une décision de justice ou non) ;

le père est la personne qui a reconnu l'enfant (géniteur, adoptant ou autre),

la mère est la personne qui a reconnu l'enfant (génitrice ou adoptante),

le créancier alimentaire direct est l'enfant,

le créancier alimentaire indirect est le parent qui bénéficie d'une contribution alimentaire pour l'enfant de l'autre parent (en général le parent principal),

les débiteurs alimentaires directs sont le parent principal et le parent secondaire,

le débiteur alimentaire indirect est le parent qui doit verser une contribution alimentaire pour l'enfant à l'autre parent (en général le parent secondaire).

La créance alimentaire directe ou la dette alimentaire directe est la somme due aux enfants par chaque parent, selon qu'on se place du point de vue de l'enfant ou du parent,

La créance ou dette alimentaire indirecte est la somme versée à un parent pour l'entretien partiel des enfants dans le cadre des aliments dus à l'enfant, selon que l'on se place du point de vue de l'enfant ou du parent.

En octobre 2000, la revue Budget et Droit de Test-achats avait consacré un des ses articles à la méthode Renard. Cette méthode tente d'objectiver le montant des contributions alimentaires.

Aujourd'hui une partie de la jurisprudence va dans ce sens, mais elle est franchement minoritaire. Un logiciel informatique existe, édité par une maison d'édition spécialisée dans les ouvrages juridiques

Les chiffres que nous communiquons sont basés sur les formules Renard et Renard amélioré concernant le montant dû par le parent secondaire au parent principal dans le cadre de l'obligation d'aliments de l'article 203 du code civil.

Pour rappel, la méthode Renard utilise la grille suivante pour déterminer les frais théoriques (Ff) d'un enfant selon son âge :

| Age de l'enfant (an) | Frais théoriques | Age de l'enfant (an) | Frais théoriques | Age de l'enfant (an) | Frais théoriques |
|----------------------|------------------|----------------------|------------------|----------------------|------------------|
| < 1 | 0.137 | 7 | 0.188 | 14 | 0.240 |
| 1 | 0.144 | 8 | 0.196 | 15 | 0.247 |
| 2 | 0.152 | 9 | 0.204 | 16 | 0.255 |
| 3 | 0.159 | 10 | 0.210 | 17 | 0.262 |
| 4 | 0.166 | 11 | 0.218 | 18 | 0.270 |
| 5 | 0.173 | 12 | 0.225 | | |
| 6 | 0.181 | 13 | 0.233 | | |

Deux remarques :

1°) la manière de fixer le temps d'hébergement du parent secondaire doit se faire sur une base annuelle afin de ne pas oublier les périodes de vacances.

2°) La méthode Renard de base ne tient pas compte des frais fixes liés au devoir d'entretien des enfants (lit, logement, certains déplacements, vacances, jouets, vêtements de base ...). Dans une vision minimaliste, il serait pertinent de considérer que ces frais s'élèvent à au moins 30% des dépenses totales pour les enfants du ménage avant séparation.

Ainsi, les formules de base et adaptées de la méthode Renard deviennent :

a) formule de base

$$Ctb = Re(1-Hpè) - AF - Rsmè(Re - AF)$$

b) Formule adaptée avec frais fixes

$$Ctb = Re(1-Hpè)(1-Ff) - AF - Rsmè(Re(1-Ff) - AF) + f*Re(1/2 - Rsmè)$$

Ctb = Contribution du parent secondaire pour le parent principal

Fth = Frais théoriques

Rpè = Revenus Père

Rmè = Revenus Mère

$Re = (Rpè + Rmè + AF)(Fth/1+Fth)$ = Part des revenus du ménage avant séparation consacrée aux enfants

Hpè = Proportion annuelle de temps de l'hébergement du père (exemple : 25% de temps = 0.25)

AF = Allocations familiales

Ff = Frais fixes (exemple : 30% de frais fixes = 0.30)

Rsmè = Rapport, en pourcentage, du salaire de la mère par rapport au père (exemple : Salaire mère 900 €, salaire du père, 1500€, somme totale : 2400€ : Rspè = 900/2400 = 0.375)

Voici maintenant deux tableaux qui analysent des cas concrets, le premier représente le cas classique d'un hébergement chez le parent secondaire d'un week-end sur deux et de la moitié des vacances scolaires, le deuxième représente le cas d'un hébergement classique élargi, aussi dénommé un 5-9, soit une semaine sur deux du mercredi après-midi au lundi matin et la moitié des vacances scolaires.

Hébergement classique = 25% du temps annuel

| Situation familiale, revenus de la mère et montant des allocations familiales | Revenus du père* (en €) | Argent consacré aux enfants avant séparation | Contrib. alim. avec méthode Renard | Contrib. alim. méthode Renard adaptée |
|---|-------------------------|--|------------------------------------|---|
| 1 enfant de 4 ans avec un Rmè de 800 € avec une AF de 100 € | 800 1 800 3 000 | 242,02 € 384,39 € 555,23 € | 10,51 € 100,79 € 220,59 € | -7,65 € 71,96 € 178,94 € |
| 1 enfant de 4 ans Rmè de 1500 € AF de 100 € | 800 1 800 3 000 | 341,68 € 484,05 € 654,89 € | -1,36 € 88,47 € 206,20 € | -26,98 € 52,17 € 157,09 € |
| 3 enfants de 8, 13 et 17 ans Rmè de 800 € AF de 350 € | 800 1 800 3 000 | 796,84 € 1 205,47 € 1 695,83 € | 24,21 € 290,88 € 638,54 € | -35,55 € 200,47 € 511,35 € |
| 3 enfants de 8, 13 et 17 ans Rmè de 1500 € AF de 350 € | 800 1 800 3 000 | 1 082,88 € 1 491,51 € 1 981,87 € | -15,81 € 249,77 € 592,45 € | -47,62 € 117,57 € 344,73 € |

Hébergement classique élargi = 40% du temps annuel

| Situation familiale, revenus de la mère et montant des allocations familiales | Revenus du père* (en €) | Argent consacré aux enfants avant séparation | Contrib. alim. avec méthode Renard | Contrib. alim. méthode Renard adaptée |
|---|-------------------------|--|---|--|
| 1 enfant de 4 ans Rmè de 800 € AF de 100 € | 800 1 800 3 000 | 242,02 € 384,39 € 555,23 € | -25,80 € 43,13 € 137,30 € | -33,06 € 31,60 € 120,64 € |
| 1 enfant de 4 ans Rmè de 1500 € AF de 100 € | 800 1 800 3 000 | 341,68 € 484,05 € 654,89 € | -52,61 € 15,86 € 107,97 € | -62,86 € 1,34 € 88,32 € |
| 3 enfants de 8, 13 et 17 ans Rmè de 800 € AF de 350 € | 800 1 800 3 000 | 796,84 € 1 205,47 € 1 695,83 € | -95,32 € 110,06 € 384,17 € | -119,22 € 73,90 € 333,29 € |
| 3 enfants de 8, 13 et 17 ans Rmè de 1500 € AF de 350 € | 800 1 800 3 000 | 1 082,88 € 1 491,51 € 1 981,87 € | -178,24 € 26,04 € 295,17 € | -210,72 € -18,71 € 235,71 € |

Pour ceux qui maîtrisent les montants fréquemment exigés par une décision de justice, un constat s'impose assez rapidement. La manière de déterminer le montant des contributions alimentaires par les tribunaux se heurte à la réalité crue des chiffres. Elle est manifestement insuffisante. Face à la faillite de la justice en matière de familles, nous ne pouvons qu'encourager un débat honnête et équitable sur base de documents sérieux

Les solutions

Afin de désengorger les tribunaux et d'économiser de nombreuses dépenses au justiciable et à l'Etat, il serait utile de confier la détermination du montant de la contribution alimentaire à un organisme indépendant agréé. Selon nos calculs, une somme de 15 € par dossier et un petit subside de fonctionnement permettrait à cet organisme de travailler correctement. C'est à peu près 100 fois moins que ce que les justiciables paient aujourd'hui en frais d'avocat et que ce que l'Etat débourse en frais de fonctionnement pour ces tribunaux en matière familiale. Les débats sur le montant de la contribution alimentaire prennent effectivement entre un tiers et la moitié du temps des procédures judiciaires. Cet organisme pourrait fournir un calcul objectif aux parties concernées présenté de manière pédagogique en moins de 48 heures. Le juge n'aura plus qu'à déterminer le montant des revenus sur base d'éléments probants avec l'obligation de les mentionner dans le jugement. Pour les salariés, l'opération est quasi automatique. Pour les indépendants, une petite enquête sera évidemment nécessaire.

4 – Lenteurs et lourdeurs de la justice

Les procédures

Comme un couperet, une décision judiciaire « vous tombe dessus ». Il en ressort toujours une certaine frustration pour chacun des parents.

Le caractère de certaines personnes permet de se tenir à cette décision et d'accepter la décision finale avec sérénité. Le parent mal intentionné interprétera souvent le jugement en sa faveur et jouera sur les mots et les lacunes du jugement. Il évitera tout arrangement à l'amiable. S'il se trouve dans un rapport de force favorable, le conflit pourra perdurer pendant des années.

Les procédures devant les tribunaux cantonaux, de la jeunesse ou des référés ainsi que devant les cours d'appel peuvent prendre des mois voire des années durant lesquelles le conflit prendra racine. Il est malheureusement plus facile de s'enfoncer dans le conflit que de construire des garde-fous pour l'éviter. Il faut en effet distinguer le conflit de couple de celui d'interparentalité. Souvent, malheureusement, un des parents, voire les deux, n'arrivent pas à faire cette distinction. Les enfants sont alors utilisés comme arbitres d'un conflit et vivent alors un conflit de loyauté destructeur empêchant leur épanouissement. Cela est intolérable. L'organisation des séparations accentue aujourd'hui la démarche contentieuse au détriment du dialogue et de la prévention.

La Justice est certes confrontée, surtout à Bruxelles, de manière générale à un arriéré judiciaire important. Néanmoins, des pratiques peu scrupuleuses sont monnaie courante. Il faut mettre un peu d'ordre dans le secteur. La justice serait-elle démissionnaire ?

Ainsi, la remise de conclusions la veille ou le jour même de l'audience, l'absence d'une des parties, le changement de langue, des accusations calomnieuses et inexactes, la volonté de ne pas vouloir parler du fond, des conclusions incomplètes, une médiation avortée de manière délibérée, des expertises pédopsychiatrique excessives, des batailles de procédures ... conduiront le juge à prendre des mesures provisoires sur base d'un dossier incomplet et toujours défavorable à la partie la plus faible et la plus honnête. Les lois de l'urgence sont ainsi faites. A force de vouloir gérer une urgence construite de toute pièce, on perd beaucoup de temps et lorsque finalement le dossier au fond est examiné, il est souvent trop tard : les dégâts irréversibles auront été bétonnés.

Les magistrats sont parfaitement conscients de toutes ces stratégies. Sans pour autant minimiser la responsabilité de certains d'entre eux, il faut avouer que les lois actuelles ne leur permettent pas souvent de faire œuvre de justice. Il est impossible de prévoir toutes les situations pour un juge. Il pourra en théorie apprécier correctement la situation après avoir lu les conclusions et après avoir

entendu les parties à plusieurs reprises. Mais, en pratique, il aura tendance, dans le meilleur des cas, de couper la « poire » en deux entre les deux demandes, même si l'une d'entre elles est manifestement abusive.

Solutions

Avant toute chose, il faut rétablir le rapport de force entre les deux parents. La garde partagée, quand elle est désirée par au moins un des deux parents, offre la meilleure garantie pour maintenir le contact entre les enfants et les deux parents. De facto, cela limiterait les débats judiciaires. Mais, elle ne résoudra pas tous les problèmes

Il faut absolument inverser la règle actuelle du principe de précaution. A cause de ce principe on « protectionnalise » les séparations. Il faut arrêter de démoniser les parents. La règle, c'est l'amour parental, l'exception, c'est la maltraitance d'enfant. En faisant l'amalgame procédural entre le protectionnel et la séparation parentale ordinaire, les institutions judiciaires provoquent non seulement d'énormes dégâts auprès des enfants et des parents concernés mais aussi permet aux véritables maltraiteurs d'enfants de passer inaperçus dans la foule des dossiers.

Pour cela, il faut sanctionner toute dérive de manière exemplaire. Les diffamations gratuites, les procédures dilatoires, les fausses accusations, les demandes d'expertise inutiles... doivent être poursuivies pénalement aussi bien vis-à-vis des coupables que des avocats qui ne vérifient pas les dires de leurs clients. Nous le répétons : l'immunité de plaidoirie doit avoir des limites.

Un suivi proactif et souple des dossiers « famille » devrait exister pour éviter qu'une erreur matérielle ou d'interprétation pollue le débat interparental après un jugement. La médiation, encore trop mal connue, est en soi une bonne solution, encore faut-il qu'elle ne soit pas utilisée pour retarder les procédures par le parent mal intentionné. Il est important de garantir une diversité d'approches dans le travail de médiation. Aujourd'hui, pour l'essentiel, les médiateurs ont soit suivi des formations supérieures de type court en médiation, soit possèdent un diplôme universitaire et ont suivi des cours complémentaire leur permettant d'exercer en tant que médiateur. Dans les deux cas de figure, les cours pratiques sont souvent trop peu importants. Il est urgent de donner un cadre universitaire à la profession de médiateur (deux années en Droit, des cours importants en psychologie, philosophie et en sociologie, de très nombreux stages pratiques ...) . Les médiateurs doivent aussi accepter le principe d'une supervision professionnelle.

Un Service Accueil Parents Séparés pourrait être une alternative au tout juridique. Il pourrait être intégré dans les actuelles Maisons de justice et reprendre les compétences du Fonds de créance alimentaire en collaboration avec le Ministère des Finances. Au lieu de faire appel à un médiateur, les parents seront accueillis par une « institution médiatrice».

Le service accueil parents séparés (proposition)

L'accueil des parents pourrait avoir lieu dans un service spécialisé obligatoire (pré et post tribunal). Il convoquerait les parties lors du dépôt d'une requête et après le prononcé d'un jugement. Ses objectifs seraient entre autres de :

- 1- Privilégier les accords entre parties ;
- 2- De permettre d'entériner l'accord de manière officielle et judiciaire ;
- 3- De permettre aux 2 parents de garder des relations avec leurs enfants
- 4- De fixer le montant de la contribution alimentaire selon une méthode objective préétablie, libre aux parties d'y déroger de commun accord par la suite si elles le désirent ;
- 5- D'informer les parents quant à leurs obligations et quant à leurs droits dans le cadre de l'autorité parentale conjointe ;
- 6- De pouvoir accueillir les parents confrontés à un conflit grave dans un endroit approprié en présence d'un médiateur, d'un psychologue et d'un représentant de la justice ;

- 7- De superviser le suivi des accords et des jugements, d'interpréter avec l'accord du juge les erreurs matérielles du jugement qui rendent son application conflictuelle ;
- 8- D'être associé au Fonds de créance alimentaire afin de vérifier la pertinence des dossiers déposés (vérification de l'absence de non-présentation d'enfants, méthode objective pour la contribution alimentaire ..) .

Les avantages d'un tel service para-judiciaire seraient les suivants :

- 1- Permettre aux parties de trouver plus facilement un accord à l'amiable et favoriser une démarche moins agressive pour les enfants et pour les parents;
- 2- Acter un accord provisoire satisfaisant dans les meilleurs délais, cela dans l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 3- Engendrer une approche positive de la problématique par les parents du fait d'être encadré par des tiers spécialisés et reconnus pour leur objectivité ;
- 4- Faciliter la tâche des tribunaux et permettre de les désengorger car de nombreux points conflictuels auront été résolus en amont du Tribunal et en aval de leurs décisions (plus d'incessantes batailles sur la psychologie de l'autre parent, sur le montant des contributions alimentaires, sur les erreurs matérielles inévitables des jugements ..)
- 5- Créer un service à la population utile sans pour autant peser au niveau budgétaire (le budget alloué pour la mise en place du Fonds de créance alimentaire et les économies faites au niveau des Tribunaux compenserait le coût de l'opération) ;
- 6- Permettre d'identifier plus efficacement les parents de mauvaise foi et d'agir en conséquence

5 – Relation école-parents séparées, le suivi scolaire

La relation parents-école soulève un débat en soi. Le conflit parental envenime cette relation car par mesure de facilité l'école préférera s'adresser à un seul des deux parents, préférant ignorer les circulaires ministérielles qui sont d'application, excluant de fait le parent non gardien.

Un chef d'établissement accessible et ouvert ne fera aucune difficulté, une entrevue permettra de trouver des solutions comme dans tout autre cas de figure. Il existe malheureusement des chefs d'établissement de mauvaise foi, fermant définitivement leurs portes à tout dialogue, permettant ainsi aux parents principaux de ne pas informer volontairement le parent secondaire, malgré la loi, du suivi scolaire des enfants. Le parent secondaire se retrouve exclu en pratique de toutes les décisions concernant ses enfants.

Des attestations de « mauvais père » sont remises à la mère à sa demande sans aucune difficulté, sans aucune vérification. De tels documents sont ensuite utilisés en justice pour discréditer le parent secondaire. Cette complicité dans la diffamation porte atteinte au devoir de neutralité de tout établissement scolaire. L'intérêt de l'enfant est paraît-il leur priorité.

Solutions

Pour éviter toutes ces discriminations, les circulaires ministérielles qui protègent le parent secondaire devraient être transformées en lois pour permettre au parent lésé de pouvoir porter plainte contre de tels établissements. Tout délit doit être sanctionné. Au niveau de l'école, certains parents ont l'impression que l'impunité règne de manière absolue.

Au moment de l'inscription, l'école devrait être mise au courant de la situation de l'enfant (parents séparés ou non) par l'intermédiaire par exemple d'un formulaire d'inscription. Ainsi la charge de la bonne foi serait inversée et ouvrirait au parent lésé des possibilités de défendre ses droits et ceux de ses enfants.

Au niveau du bulletin, une double signature pourrait être exigée. L'enfant maintiendrait ainsi son rapport éducatif avec ses deux parents.

6 - Santé de l'enfant, le suivi médical

Santé psychique

Aucun enfant ne ressort indemne d'un conflit parental. Les probabilités pour que l'enfant devenu adulte reproduise inconsciemment le même schéma ou s'enfonce dans la dépression sont assez importantes .

L'enfant privé d'un père ou d'une mère ne guérira jamais de ce manque affectif même si ce vide semble avoir été compensé. Cette souffrance intérieure, il ne peut souvent l'extérioriser. Le vide laissé par l'absence du parent écarté l'hantera toute sa vie. C'est une page blanche dans son histoire...

L'enfant privé d'un de ses deux parents subit alors de lourds préjudices. En « handicapé » psychique, son adolescence sera souvent plus perturbée, son rapport au débat et à la règle plus conflictuel puisqu'il aura toujours eu affaire à une seule loi, toute puissante, celle du parent principal. Le débat parental au sein d'une famille permet souvent à l'enfant de pouvoir faire un choix entre deux points de vue. Si l'enfant n'a jamais été témoin des concessions faites entre parents, devenu adulte, il aura d'autant plus difficile à créer un couple, n'ayant jamais eu l'expérience de la négociation parentale. Il s'enfermera rapidement dans l'exemple de l'affirmation d'un égo jamais contesté. La Belgique n'est pas épargnée par ce constat psycho-sociologique. Elle figure en effet parmi les pays où le nombre de divorces et l'usage de médicaments tranquillisants sont particulièrement élevés.

Le parent secondaire exclu du suivi médical de ses enfants

La Belgique souffre d'une épidémie très particulière : les certificats médicaux de complaisance. L'enfant bénéficie de plus en plus souvent « de sorties interdites aiguës » les jours où il doit aller le week-end chez son père. Lorsque le parent secondaire inquiet contacte le médecin prescripteur, bien souvent ce dernier ne se rappelle plus de ce dont l'enfant souffrait. En insistant, le médecin éludera la question en expliquant qu'il n'a pas le temps ou qu'il est justement en consultation.

Pour disposer des informations indispensables concernant la posologie des médicaments, il doit souvent aller mendier chez un autre médecin, voire payer une consultation chez un spécialiste, sans pour autant être remboursé par la mutuelle puisque l'autre parent monopolise la carte SIS.

Pour avoir un duplicata de la carte SIS, il faut un jugement qui précise que l'autorité parentale est conjointe. On obtiendra alors un document de la mutuelle ...valable 3 ou 6 mois permettant de bénéficier du tiers payant dans les hôpitaux et d'avoir les médicaments au prix mutuelle. Pour le remboursement des prestations d'un médecin spécialiste, c'est encore plus complexe.

Certains médecins de « famille » de l'enfant, bien souvent choisis par le parent principal, refuseront même de faire des analyses courantes demandées par le parent secondaire par peur de déplaire à l'autre parent, client depuis de nombreuses années, ou pour toute autre raison qu'il ne souhaite pas commenter.

L'avis d'une maman est trop souvent prioritaire et, pour peu qu'elle ait lancé des rumeurs, le médecin se méfiera du parent secondaire. Le rapport de confiance est alors rompu. Les mutuelles connaissent fort bien cette problématique. Ils reçoivent quotidiennement de nombreux appels téléphoniques de papas mis dans cette situation. Par ailleurs, les hôpitaux exigent en général la carte SIS et d'autres documents que le parent secondaire ne peut fournir. Cela peut créer une irritation de la part des établissements hospitaliers et donc influencer leur rapport avec les parents secondaires, considérés comme « des clients difficiles ».

Solutions

Informers les médecins de la problématique, leur rappeler le rôle prioritaire de leur profession, ne plus accepter de faire des attestations pour les parents sauf en cas de réel danger avéré pour l'enfant. Convenir avec les mutuelles de l'octroi d'une carte SIS à chacun des deux parents et faciliter l'accès aux informations médicales concernant l'enfant. Connaître les noms des médecins consultés, faciliter l'achat des médicaments et le remboursement des consultations médicales pour l'enfant effectués par le parent secondaire. Permettre aux deux parents d'avoir accès au dossier de l'enfant dans les hôpitaux ...

7 – Conséquences pour l'enfant mais aussi pour le parent secondaire : le syndrome d'aliénation parentale

Le conflit parental et l'inertie judiciaire peuvent avoir des conséquences graves sur la santé mentale des enfants. Au delà de la polémique lancée par quelques pédopsychiatres belges, le syndrome d'aliénation parentale figure sans doute parmi les risques majeurs encourus par l'enfant.

Le mieux dans ce domaine est de laisser s'exprimer les experts qui développent un discours construit avec le maximum d'objectivité afin que le débat scientifique puisse avoir lieu. Les anathèmes n'ont jamais fait avancer la recherche dans quelque domaine que ce soit.

Ainsi, Monsieur W. von Boch-Galhau, neurologue, psychiatre et psychothérapeute en Allemagne s'est exprimé avec prudence dans un article sur le PAS (Parental Alienation Syndrome) dans la revue spécialisée française « Synapse » de septembre 2002 dans les termes suivants :

« PAS signifie « syndrome d'aliénation parents-enfants » ou « syndrome du parent adversaire ». Il est généré par l'un ou par les deux parents moyennant des actions de manipulation ou de programmation. »

« L'enfant atteint du PAS (...) dépend pour le meilleur et le pire de la bienveillance de celui de ses parents qui le programme et le manipule. Il perd le sentiment de la réalité et de ses propres limites. Son identité est profondément ébranlée. (...) . Le phénomène du « soi faux » se développe. On trouve ce phénomène dans les troubles du comportement alimentaire, dans la toxicomanie etc. (...) Au niveau du comportement affectif, l'enfant atteint de PAS acquiert des modèles extrêmes de soumission et de domination. »

« Le rejet actif occasionné par la manipulation, la négation et la préconception négative du parent initialement bien aimé apportent des lésions encore bien plus profondes au soi et au cœur de l'enfant atteint que la perte en tant que telle (comme par exemple en cas de décès). »
« Lorsqu'un des parents agit activement programmant ainsi la perte relationnelle – ce qui est le cas de PAS – l'enfant inflige une charge négative à une partie de soi-même ; un côté de sa personnalité subit une véritable amputation psychique entraînant de graves conséquences pour le développement notamment à long terme de sa personnalité. »

« Au niveau du parent programmeur du PAS. (...) Le divorce (...) réveille des sentiments non maîtrisés (...) et des thèmes relevant de la biographie de la personne concernée. La douleur et les expériences de séparation remuent ces anciens sentiments qui viennent s'ajouter aux émotions actuelles. Ceci explique l'intensité, voire parfois l'irrationnel du vécu et du comportement émotionnel de l'une ou des deux parties du couple. Les anciennes blessures qui n'ont effectivement rien à voir avec le partenaire se projettent sur lui/elle, les problèmes actuels se rattachent à lui/elle. (...) L'ex-partenaire reste le méchant/la méchante, coupable de toute la misère. Ces parents ne sont guère capables de voir leur propre responsabilité dans le conflit. Lorsqu'un des parents programme son enfant contre l'autre parent, c'est qu'il a une peur

panique de perdre son enfant après avoir déjà perdu son partenaire. Ou ce sont des sentiments de vengeance qui le poussent à vouloir frapper ou tourmenter l'autre parent. »

« (...) l'aliénation systématique en faisant échouer la fréquentation de l'autre parent, l'amplification de la programmation par des proches peuvent finir par encourager l'aliénation parents-enfants et fixer auprès de l'enfant le syndrome de l'image du parent adversaire. »
« La raison pour laquelle l'abus psychique ou narcissique est souvent difficile à identifier, est qu'il ne se produit pas dans l'intention de faire du mal, mais revêtu de l'apparence de l'amour. »

D'après Pamela Stuart, chef de la fondation PAS – Research Foundation de Washington, le processus psychologique sur lequel repose l'aliénation en cas de PAS ressemble à celui qui devient manifeste au sein des systèmes sectaristes ou même en cas de prise d'otages et qui est dénommé « syndrome de Stockholm ». L'angoisse et la dépendance font que la victime s'identifie à l'agresseur d'une manière si radicale qu'elle refuse parfois toute aide et toute prise d'influence extérieure. »

« Selon Gardner (1998), le fait de générer un PAS doit être considéré comme un « abus émotionnel » : ses effets destructifs – pouvant avoir des impacts tout au long de la vie – sur la personnalité de l'enfant doivent être évalués comme tout aussi graves que ceux d'un abus sexuel »

« (...) si les conditions de vie des deux parents sont similaires, l'enfant doit être logé auprès de celui de ses parents qui respecte les relations avec l'autre parent et qui les encourage activement »

« L'enfant est en bonnes mains s'il vit avec celui de ses parents qui coopère avec l'autre et qui après la séparation ou le divorce du couple est prêt et capable d'incorporer l'autre parent de manière active et responsable dans l'évolution et l'éducation de l'enfant ou les enfants communs. »

Les solutions

Il est urgent de se donner des moyens scientifiques pour comprendre le mécanisme du syndrome d'aliénation parentale afin d'écartier les interprétations partiales de certains parents, tentés de démoniser l'autre parent.

Les moyens scientifiques devront essentiellement être consacrés aux méthodes objectives qui empêchent la mise en place du syndrome. Favoriser les solutions pragmatiques, quitte à en comprendre le mécanisme par la suite. D'abord vacciner puis éventuellement, si nécessaire guérir. Le PAS fonctionne essentiellement sur une base temporelle. Plus le parent aliénant dispose de temps pour exercer son influence, plus l'enfant sera touché.

A ce titre, il serait urgent de demander une analyse statistique des cas avérés selon le mode d'hébergement de l'enfant .

9 - La non-présentation d'un enfant

Les raisons qui poussent un des parents à ne pas remettre l'enfant à l'autre sont très diverses. Elles ne peuvent se justifier que dans des cas de maltraitances prouvées et dénoncées officiellement . Ainsi, les droits de la défense du parent accusé seront préservés et les abus éventuels des parents dénonciateurs limités.

Comprendre les craintes d'une maman

Des mamans ont difficile de laisser partir leur enfant le week-end et lors des périodes de vacances, surtout lorsque l'enfant est fort jeune. On peut l'entendre lorsque le père fut particulièrement absent dans le passé. A l'inverse, vis-à-vis d'un enfant habitué à entretenir des relations régulières avec son père, les craintes ne peuvent se justifier. Les prétextes protectionnels utilisés doivent alors être compris comme une volonté de détruire la relation père-enfant(s).

Cette exclusion peut se produire de deux manières.

- 1) Avec énergie. Dans ce cas, le parent principal ne se justifie même pas. Il empêche ouvertement les contacts des enfants avec le parent secondaire (faux certificats médicaux avec « sortie interdite », activités chez des copains, copines de l'enfant, activités para-scolaires, oublis des périodes de garde ..).
- 2) Par inertie. Un jugement lacunaire ou interprété de façon unilatérale peut servir cette cause : « tu n'as qu'à demander au juge de changer le jugement ». Le désir orienté des enfants sert aussi de prétexte : « je ne vais quand même pas forcer l'enfant à venir chez toi s'il ne désire pas te voir ... »...

Classements sans suite

La plainte pour non-présentation d'enfant reste le seul recours d'un parent lorsque l'enfant ne lui est pas remis. Le week-end, ces plaintes occupent une grande partie du travail des commissariats de police. En général, le parquet ne poursuit pas. Ces plaintes classées sans suite encouragent les attitudes délictuelles des parents principaux, raptés ordinaires. A ce titre, l'Etat encourage par inertie le recours à la violence.

Contrairement à la contribution alimentaire, les week-ends ou les vacances perdues ne peuvent jamais être récupérées.

Le choix de l'enfant

Un enfant est-il réellement apte à décider s'il souhaite maintenir le contact avec un de ses parents. Est-il apte, même à 12 ans ou plus à prendre cette décision ? A-t-on le droit de le responsabiliser, de lui faire jouer un rôle d'adulte qu'il n'a pas à tenir. Certains pédo-psychiatres parlent, par provocation, à cet égard de « pédophilie psychique ou institutionnelle ». Sans vouloir tomber dans la polémique gratuite, il reste néanmoins une question en suspens à laquelle on ne peut pas ne pas répondre ! Comment déterminer de manière plus objective et plus prudente la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, notion juridique qui aujourd'hui souffre pour le moins d'un manque de précision.

Aujourd'hui, les conflits de loyauté, la peur de déplaire au parent gardien, le P.A.S. (Syndrome d'aliénation parentale) et d'autres formes de maltraitances d'origine structurelle condamnent des enfants à vivre des traumatismes psychiques d'une grande lourdeur. Ils ne peuvent plus vivre leur enfance et leur adolescence comme une période privilégiée de légèreté, de jeu et de spontanéité. Les indispensables moteurs de la croissance sont alors en panne.

Conclusion

La non-présentation d'enfant reste le choix du parent principal, mais elle est clairement encouragée par l'inertie judiciaire. A ce titre, il s'agit d'une forme de violence particulièrement destructrice car difficilement définissable et contestable.

Solutions

Le service accueil parents séparés (voir plus haut) reste la proposition concrète et réalisable qui conviendrait le mieux à cette problématique.

Aujourd'hui, c'est au parent secondaire de prouver qu'il a entretenu des relations personnelles importantes avec ses enfants. Il faudrait inverser cette charge de la preuve. La possession d'état par moitié du temps d'hébergement du père ou du parent secondaire devrait être implicite. Ce serait ainsi au parent principal ou excluant de prouver le contraire pour pouvoir bénéficier d'un temps d'hébergement élargi.

Quel que soit le modèle adopté par la Justice ou les parents, il convient de restaurer un débat parental équilibré et, en cas de conflit, un rapport de force équivalent. A ce titre, le parent secondaire est par sa situation la partie la plus faible. Proposer des discriminations positives en faveur des parents secondaires, pour faire face aux éventuels abus du parent principal, paraît être une bonne voie.

10 – Conflit parental : comment l'éviter ?Aujourd'hui le conflit rapporte !

Le parent principal à tout intérêt à laisser les relations interparentales se dégrader. Le parent de mauvaise foi organisera volontairement le conflit, parfois sur conseils de son avocat, c'est alors l'enfant et le parent secondarisé qui en subissent les conséquences.

In fine, tout se ramène au même constat : comment éviter le conflit parental quand le conflit de couple éclate ?

Avant toute chose, on pourrait faire confiance aux parents, leur laissant la maturité de distinguer leur propre intérêt de celui de leurs enfants. Malheureusement, dans la réalité, dans près de 50% des séparations, ces attitudes « adultes » ne sont pas choisies par les parents en conflit. On pourrait également demander aux parents de suivre des formations ou des thérapies, dans l'intérêt des enfants. Ce serait une atteinte à la vie privée particulièrement intrusive. La seule solution est sans doute de construire une série de garde-fous qui permettront à la famille éclatée d'échapper, au moins, aux complications indirectes du conflit.

Sur le conflit initial, se greffe aujourd'hui une série de violences indirectes, ce qui a pour conséquence d'aggraver la situation et d'envenimer les relations inter-parentales post-séparation.

De manière transversale, nous allons donc énoncer une liste de propositions concrètes. Notre soucis est d'éviter une « guerre civile familiale » pour les enfants ...et pour les parents.

La simplification des procédures judiciaires

*Vers une simplification drastique du Droit familial,
Regrouper d'urgence toutes les compétences en matière familiale au sein d'une seule structure judiciaire : le juge aux affaires familiales,
Eviter chaque fois que cela est possible la résolution des séparations devant les instances judiciaires,
Voter une loi supplétive sur le contrat parental en cas de séparation ou de divorce afin d'organiser de manière plus douce ce moment de crise au sein des familles,
Regrouper toutes les lois familiales dans un code de la famille,
Créer un « référé fédéral familial trilingue ».*

Une application effective de l'autorité parentale conjointe (école, santé, administrations ...)

*L'école est un lieu neutre pour l'enfant, elle ne doit pas prendre parti dans le conflit parental
La création d'un service de conciliation scolaire subsidié et indépendant pour les parents en conflit.*

*Un droit à l'information et à la décision quelque soit le réseau, pour les parents secondaires
Des sanctions pénales à l'encontre de tout intervenant scolaire pris en flagrant délit de ségrégation parentale*

La chasse aux discriminations

Mettre en place une égalité réelle et non uniquement théorique dans l'accès aux logements sociaux, à l'aide juridique ...

Dans l'intérêt des enfants, aucun parent ne devrait subir de discriminations directes ou indirectes, financières ou relationnelles. Un organisme spécialisé (par exemple : conseil supérieur de la coparentalité) pourrait recevoir les plaintes en la matière en collaboration étroite avec le Centre pour l'égalité des chances et l'Institut pour l'égalité entre hommes et femmes : il aura entre autres pour objectif de vérifier que les services d'aide à la jeunesse ne dérapent plus et pourra donc faire suivre les plaintes individuelles motivées.

Il faudrait, qu'après une séparation, hommes et femmes, parents principaux et parents secondaires, restent égaux dans leurs rôles envers leurs enfants, ce conformément aux responsabilités identiques prévues par les lois du pays.

Abroger les lois et les articles du code civil discriminatoires (exemple : l'exception à « l'exception d'inexécution », la non application du paiement d'indû...)

Intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt de l'enfant est de pouvoir vivre avec ses deux parents de manière équilibrée.

Le droit de l'enfant est d'être éduqué par ses deux parents.

Mettre en place l'hébergement minimum vital (un week-end sur deux (vendredi à lundi) et un mercredi sur deux (jusqu'à jeudi matin). Et encourager l'hébergement alterné

L'intérêt de l'enfant passe par une contribution alimentaire équitale et objective afin de garantir un climat de respect entre les parents, qui est bénéfique pour la santé mentale des enfants

Mettre un parent en prison est une agression aussi vis-à-vis de l'enfant.

Se placer dans une logique d'écoute et de résolution des conflits et non l'inverse

La Rumeur

Condamner avec fermeté toute dérive diffamatoire (fausses accusations de pédophilie, de violence conjugale, de tentative de rapt ...).

Interdire les certificats de complaisance et mise en place d'un service médical agréé et spécialisée qui puisse vérifier la pertinence des accusations.

Mettre en place la politique du « Boomerang » ou du « pollueur-payeur ». Une fausse accusation de pédophilie est une forme de complicité à la pédophilie puisqu'elle empêche de rechercher les vrais pédophiles. Idem pour les autres fausses accusations. Reprendre le principe de la pénalisation des fausses alertes à la bombe pour la détermination des peines. Toutes les associations et organisations subsidiées par l'Etat doivent respecter un devoir de réserve avant de défendre des propositions militantes dont le fondement n'a pas été prouvé de manière objective.

L'hébergement égalitaire alterné diachronique

Elaborer et voter une loi portant sur l'obligation de consacrer un hébergement équilibré alterné évolutif, par moitié du temps, des enfants de parents séparés ou divorcés sur demande d'au moins un des deux parents et pour ce parent. En dehors de tout accord entre parties, cette loi « anti-discriminatoire » doit devenir la base juridique supplétive du droit familial belge. Des modalités pratiques de son application, par arrêtés d'exécution, devront évidemment être prises également. Cette loi devra avoir un effet rétroactif sur les décisions judiciaires antérieures à sa publication.

La fixation équitable et objective de la contribution alimentaire

Elaborer et voter une loi sur l'obligation d'utiliser une méthode objective lors de la détermination du montant de la contribution alimentaire. Nous demandons que cette méthode s'inspire de la méthode Renard, qu'elle tienne compte de l'hébergement annuel, des frais fixes et de l'appauvrissement des deux parents lié à toute séparation, et qu'elle intègre les faux frais extraordinaires. A défaut d'autre accord entre les parents, cette loi « anti-discriminatoire » doit faire partie de la base juridique supplétive du droit familial belge. Des modalités pratiques de son application et des sanctions, par arrêtés d'exécution, devront aussi être prévues et votées. Cette loi pourrait être rétroactive.

Bruxelles, le 3 décembre 2003

Thierry Riechelmann
Pour Famille, Droit et Démocratie